

Statuts de l'Union syndicale étudiante

Union syndicale étudiante

01 décembre 2013

ART. 1 – Dénomination

L'Union syndicale étudiante (ci-dessous dénommée USE) est un syndicat, L'USE est constituée pour une durée illimitée.

ART. 2 – But social

Le but social de l'USE est exposé dans la Charte syndicale étudiante de l'USE.
L'USE est membre des Jeunes FGTB.

ART. 3 – Membres

L'USE rassemble des étudiant-e-s de l'enseignement secondaire et supérieur, y compris ceux du 3e cycle, et des individus sortant de l'enseignement, adhérents à la Charte syndicale étudiante de l'USE et en ordre de cotisation d'au moins trois mois. Ce sont des membres effectifs (ci-dessous dénommé membres) qui disposent du droit de vote au sein de l'organisation, qui sont éligibles et dispose de plein droit aux services de l'USE.

L'USE rassemble également des individus ne correspondant pas à ces catégories. Ce sont des membres sympathisants ne disposant pas du droit de vote et qui ne sont pas éligibles, recevant l'information aux différentes activités syndicales.

Le nombre de membres n'est pas limité. Le nombre minimum de membres est fixé à trois membres.

Les registres des membres effectifs sont tenus par la coordination générale. Ils ne sont pas publics. Ils sont consultables par tout membre en faisant la demande à la coordination générale.

ART. 3.b. – Cotisations

Le montant des cotisations individuelles pour être reconnu membre effectif est fixé par le conseil syndical

ART. 3.c – Démission et exclusion des membres

Tout-e membre de l'USE est libre de s'en retirer à tout moment.

Tout-e membre qui attenterait gravement à la Charte syndicale étudiante de l'USE, aux Statuts ou aux règlements arrêtés conformément aux Statuts, ou qui causerait à l'USE un préjudice moral ou matériel grave, peut être exclu.

Toute demande d'exclusion d'un membre, accompagnée de sa motivation, doit être proposée à l'ordre du jour du conseil syndical. Lors de celui-ci, un échange a lieu avec le membre mis en cause afin d'obtenir une information complète. À l'issue du débat, le conseil syndical, réunissant au moins deux tiers des membres, statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le-la membre exclu-e, démissionnaire ou ayant perdu sa qualité de membre perd tous droits aux avantages de l'USE et ne peut réclamer, ni une part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisations ou versements quelconques effectués en faveur de l'USE.

ART. 4 – Congrès

Le congrès est l'organe suprême de l'USE. Il en définit les statuts, la charte syndicale étudiante, en élit la coordination générale et les orientations générales de l'organisation. C'est un organe horizontal sans distinction entre les membres.

Le congrès de l'USE réunit les membres tous les ans.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par au moins un quart des membres

Tou-te-s les membres de l'USE doivent être convoqués au congrès. L'ordre du jour et les éléments relatifs à celui-ci doivent être joints à la convocation. Celle-ci sera adressée par le-la coordination générale aux membres un mois au moins avant la date du Congrès.

Un congrès réunit au moins un tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts. On privilégie les discussions au consensus.

Les membres pourront se faire représenter au congrès par un autre membre. Ils remettront à celui-ci une procuration écrite, signée et datée, spécifiant les points de l'ordre du jour sur lesquels ils autorisent leur mandataire à voter en leur nom. Cette procuration sera remise au modérateur en début de congrès. Nul ne pourra être porteur de plus de trois procurations.

Le congrès prend ses décisions souverainement et conformément à la charte syndicale étudiante.

Le congrès organise les activités, manifestations et services nécessaires à la réalisation de ses décisions. Il peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Le congrès définit l'orientation politique générale de l'USE par des textes d'orientation générale.

Le congrès mandate une coordination générale composé de deux membres. Les élections se font à main levée, suite à une présentation des claires des tâches à effectuer

dans le cadre du mandat. A la demande d'un tiers des présents, l'élection peut être à bulletin secret.

Les membres du coordination générale peuvent être révoqués individuellement ou collectivement en tout temps, par un congrès extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, provoquant de nouvelles élections.

Les décisions du congrès sont consignées par le-la coordination générale dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 5 – Coordination générale

Le coordination générale est l'organe élu par le congrès en charge de l'administration et de la trésorerie du syndicat et en est son porte-parole privilégié. Il est en charge de la structuration interne. Il est composé de deux secrétaires généraux. Il a un devoir d'initiative dans le travail du conseil syndical. Il en est sous son contrôle le plus stricte. Il travaille avec le comité exécutif pour partager ses tâches. Il s'assure de l'élection des délégués-référents.

Le coordination générale prend ses décisions souverainement et conformément aux décisions du conseil syndical.

ART. 6 – Conseil syndical et comité exécutif

Le conseil syndical est l'organe en charge de définir la politique de l'USE entre deux congrès et du contrôle du coordination générale.

Le conseil syndical réunit les délégués et le coordination générale au moins 3 fois par an. Tous les membres de l'USE peuvent y siéger comme observateur. Un conseil syndical extraordinaire peut être convoqué par au moins deux délégués-référents de subdivisions différentes.

Tous les délégués-référents doivent être convoqués aux réunions du conseil syndical. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Celle-ci sera adressée par le-la coordination générale au moins dix jours avant la date du conseil syndical.

Le conseil syndical réunit au moins la moitié des délégués-référents.

Les délégués-référents sont porteurs des mandats impératifs des syndiqués de leur subdivision, voix pour et contre.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts, selon le principe un délégué-référent égal une voix.

Le conseil syndical peut provoquer les élections de délégués-référents.

Le conseil syndical prend ses décisions souverainement et conformément à la charte syndicale étudiante ainsi qu'aux orientations générales du congrès.

Le conseil syndical définit l'orientation politique quotidienne de l'USE par des motions politiques.

Le conseil syndical crée ou dissout des commissions permanentes, et définit leur thématique.

Le conseil syndical organise les activités, manifestations et services à la réalisation de ses décisions. Il peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Le conseil syndical approuve les budgets et les comptes de l'USE annuellement au mois de mai. Les budgets ont force de Motion politique.

Les décisions du conseil syndical sont consignées par la coordination générale dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Le comité exécutif est un organe dont les membres sont désigné-e-s par le conseil syndical parmi les membres de l'USE. Il est en charge des publications, des relations internationales, de la rédaction du bulletin de l'USE, de la gestion du site web, des organes de communications internes et de l'entraide sociale et juridique.

Le comité exécutif se réunit au moins deux fois par an. Il est sous la responsabilité politique du conseil syndical.

ART. 7 – Délégués-référents

Il est mandaté annuellement des délégués-référents. Un délégué-référent est un membre élu par les membres de sa subdivision d'établissement scolaire (« Faculté » ou « Catégorie »). Il est porte-parole privilégié du syndicat dans sa subdivision d'établissement. Il a un devoir d'initiative dans le travail de subdivision d'établissement scolaire, notamment dans l'établissement d'un syndicat d'établissement scolaire ou subdivision d'établissement scolaire. Il assure les tâches administratives au sein de sa subdivision, telles que les convocations au réunion et la gestion de la syndicalisation.

Le délégué-référent siège au conseil syndical où il porte des mandats impératifs des syndiqués de leur subdivision, voix pour et contre.. Il est instauré un délégué-référent par tranche de 40 membres entamée dans une subdivision d'établissement. Dans la mesure du possible, il est élu un suppléant par délégué-référent.

Les élections se font à main levée, suite à une présentation des claires des tâches à effectuer dans le cadre du mandat. A la demande d'un tiers des présents, l'élection peut être à bulletin secret.

ART. 8 – Syndicat d'établissement scolaire et subdivision d'établissement scolaire

Un syndicat d'établissement scolaire est une organisation autonome réunissant des membres d'un établissement scolaire (« Universités », « Hautes écoles » et « Ecole/Institut supérieur des Arts ») ou une subdivision d'un établissement scolaire (« Facultés » et « Catégories »). Il ne peut y avoir plusieurs syndicats d'établissements scolaires pour un même établissement ou une même subdivision. Le syndicat d'établissement scolaire choisit son nom de manière souveraine.

Le syndicat d'établissement scolaire prend ses décisions souverainement et conformément à la charte syndicale étudiante, aux orientations générales du congrès et aux motions politiques du conseil syndical. Le syndicat d'établissement scolaire en franche opposition à une décision du conseil syndical peut avoir son expression propre mais devra mentionner la position du conseil syndical.

ART. 9 – Commissions permanentes

La commission permanente est une organisation autonome réunissant des membres autour d'une question thématique au moins une fois par an. Il ne peut y avoir plusieurs commissions permanentes pour une même thématique. La commission permanente choisit son nom de manière souveraine.

La commission permanente prend ses décisions souverainement et conformément à la charte syndicale étudiante, aux orientations générales du congrès et aux motions politiques du conseil syndical. La commission permanente en franche opposition à une décision du conseil syndical peut avoir son expression propre mais devra mentionner la position du conseil syndical.

ART. 10 – Modifications aux statuts

Le congrès ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécifiquement indiqué dans la convocation, et si le congrès réunit au moins deux tiers des membres. Les modifications sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas présent ou représenté au congrès, un second peut être convoqué et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le second congrès ne pourra être tenu moins de quinze jours après le premier.

ART. 11 – Dissolution de l'USE

Le congrès ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'USE que si celle-ci est spécifiquement indiquée dans la convocation, et si le congrès réunit au moins deux tiers des membres. La dissolution est adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas présent ou représenté au congrès, il peut être convoqué un second qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le second congrès ne pourra être tenu moins de quinze jours après le premier.

Le congrès qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, et fixe l'attribution de l'actif de l'USE qui sera obligatoirement consacré à un ou plusieurs des objectifs cités dans le but social de l'USE.

ART. 12 – Ressources de l’USE

Les ressources de l’USE proviennent :

1. Du produit des cotisations des syndicats régionaux
2. De dons, legs ou subsides, à l’exception d’entreprises et d’organisations politiques.
3. De remboursements effectués par toute personne physique ou morale, de bourses d’études, subsides ou tous autres subventions.
4. De tout profit légalement obtenu dans la gestion de son avoir et de ses activités.

Ces fonds sociaux sont appliqués aux dépenses de l’USE et notamment à celles que comporte le but social de l’USE.

Ils peuvent également servir à entretenir les immeubles, le matériel nécessaire ainsi qu’à rétribuer des travaux, à couvrir les frais de publications et les frais généraux quelconques.

Les comptes sont arrêtés chaque année.

ART. 13 – Responsabilités de l’USE

Les membres mandatés ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l’USE. Leur responsabilité se limite à l’exécution du mandat qu’ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.